

Rapport de transparence sur les activités de modération des contenus

Février - Décembre 2024

A propos d'IKOULA

IKOULA est un fournisseur de services d'hébergement.

Contexte

Conformément aux exigences de l'Article 15 du règlement européen sur les services numériques (Digital Services Act – DSA), IKOULA est tenu de publier, au moins une fois par an, un rapport de transparence sur ses activités de modération des contenus. Ce rapport présente les activités de modération des contenus d'IKOULA et couvre la période de **février à décembre 2024**.

Les activités de modération d'IKOULA

1. Les injonctions reçues par les autorités des États membres

Article 15(1), point a

a) Nombre d'injonctions des États membres d'agir contre des contenus illicites

IKOULA n'a reçu aucune injonction d'un État membre d'agir contre des contenus illicites.

b) Nombre d'injonctions des États membres de fournir des informations

IKOULA n'a reçu aucune injonction d'un État membre de fournir des informations.

2. Notifications soumises conformément à l'Article 16 du règlement

Article 15(1), point b

a) Nombre de notifications soumises classées par type de contenu présumé illicite concerné

Aucune notification n'a été soumise conformément à l'Article 16 du règlement.

b) Nombre de notifications soumises par les signaleurs de confiance

Aucune notification n'a été soumise par les signaleurs de confiance.

c) *Action entreprise au titre des notifications en précisant si l'action a été entreprise sur la base de la législation ou des conditions générales d'IKOULA*

Aucune action n'a été entreprise au titre des notifications.

d) *Nombre de notifications traitées de manière automatisée*

Aucune notification n'a été traitée de manière automatisée.

e) *Le délai médian nécessaire pour entreprendre l'action*

N/A.

3. Activités de modération des contenus à l'initiative d'IKOULA

Article 15(1), point c

N'ayant pas été confrontée à des activités illicites, IKOULA ne s'est pas livrée à des activités de modération des contenus de sa propre initiative.

4. Nombre de réclamations reçues par l'intermédiaire des systèmes internes de traitement des réclamations conformément aux conditions générales d'IKOULA

IKOULA n'a pas reçu de réclamation par l'intermédiaire des systèmes internes de traitement des réclamations.

5. Recours à des moyens automatisés à des fins de modération des contenus

IKOULA n'a pas recours à des moyens automatisés à des fins de modération des contenus.